



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## Charte des principes essentiels de l'avocat européen

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif - RPM Bruxelles 0.467.250.186*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

---

## Charte des principes essentiels de l'avocat européen<sup>1</sup>

---

« Dans une société fondée sur le respect de la justice, l'avocat remplit un rôle éminent. Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. L'avocat doit veiller au respect de l'Etat de droit et aux intérêts de ceux dont il défend les droits et libertés. Il est du devoir de l'avocat non seulement de plaider la cause de son client mais aussi d'être son conseil. Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. »

- *Code de déontologie des avocats européens du CCBE, article 1.1*

Il existe des principes essentiels qui, même exprimés de manière légèrement différente dans les différents systèmes juridiques, sont communs à tous les avocats européens. Ces principes essentiels fondent divers codes nationaux et internationaux qui régissent la déontologie de l'avocat. Les avocats européens sont soumis à ces principes qui sont essentiels à la bonne administration de la justice, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans l'intérêt général, les barreaux, les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales doivent faire respecter et protéger ces principes essentiels.

Les principes essentiels de l'avocat sont notamment:

- (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client ;
- (b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge ;
- (c) la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;
- (d) la dignité, l'honneur et la probité ;
- (e) la loyauté à l'égard de son client ;
- (f) la délicatesse en matière d'honoraires ;
- (g) la compétence professionnelle ;
- (h) le respect de la confraternité ;
- (i) le respect de l'Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;
- (j) l'autorégulation de sa profession.

---

<sup>1</sup> Adoptée lors de la Session Plénière du CCBE du 25.11.2006

---

## Commentaire sur les principes essentiels de l'avocat européen<sup>2</sup>

---

1. Le 24 novembre 2006, le CCBE a adopté à l'unanimité la « Charte des principes essentiels de l'avocat européen ». Cette Charte contient une liste de dix principes communs à l'ensemble de la profession d'avocat en Europe. Le respect de ces principes est à la base du droit à la défense, pierre angulaire des autres droits fondamentaux dans une démocratie.

2. Ces principes essentiels sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la déontologie des avocats européens.

3. La Charte prend en compte :

- ◆ les règles professionnelles nationales des Etats européens, y compris de ceux qui ne sont pas membres du CCBE mais partagent aussi ces principes communs des avocats européens ;
- ◆ le Code de déontologie des avocats européens du CCBE ;
- ◆ les principes généraux du Code international de déontologie de l'International Bar Association ;
- ◆ la Recommandation Rec (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000 ;
- ◆ les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990 ;
- ◆ la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment l'arrêt du 19 février 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Wouters c. Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten* (C-309/99) ;
- ◆ la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- ◆ la Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques du 23 mars 2006.

4. La Charte est conçue comme un document pan-européen dont l'application s'étend au-delà des Etats membres et observateurs du CCBE. La Charte a notamment pour objectif d'aider, par exemple, les barreaux qui luttent pour faire reconnaître leur indépendance dans les démocraties européennes émergentes.

5. La Charte vise à augmenter la compréhension par les avocats, les décideurs et le public de l'importance du rôle de l'avocat dans la société et de la manière dont les principes qui régissent la profession d'avocat confortent ce rôle.

6. Un avocat, qu'il intervienne pour un citoyen, une entreprise ou l'Etat, a pour mission de conseiller et de représenter fidèlement le client, d'agir comme un professionnel respecté par les tiers, et un acteur indispensable à la bonne administration de la justice. En intégrant tous ces aspects, l'avocat, qui sert les intérêts de son client et veille au respect des droits de ce dernier, assure également une fonction sociale, qui est de prévenir et d'éviter les conflits, de veiller à les résoudre conformément au droit, pour favoriser l'évolution du droit et défendre la liberté, la justice et l'Etat de droit.

7. Le CCBE espère que les cours et tribunaux, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales s'efforceront avec les barreaux de faire respecter et protéger ces principes essentiels.

---

<sup>2</sup> Adopté lors de la Session Plénière du CCBE du 11.05.2007

8. La Charte commence par un extrait du préambule du Code de déontologie des avocats européens, dont l'affirmation que :

*« Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle à l'Etat de droit et à une société démocratique. »*

L'Etat de droit est un concept étroitement lié à la démocratie telle qu'on l'entend actuellement en Europe.

9. Le paragraphe introductif de la Charte énonce que les principes de la Charte sont essentiels à la bonne administration de la justice, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable comme l'exige la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les avocats et leurs barreaux continueront à défendre activement ces droits, que ce soit dans les nouvelles démocraties européennes émergentes ou dans les démocraties plus établies où ces droits peuvent être menacés.

*Principe (a) - l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client :*

L'avocat doit être libre, politiquement, économiquement et intellectuellement, dans l'exercice de sa mission de conseil et de représentant du client. Ceci signifie que l'avocat doit être indépendant de l'Etat et des sources de pouvoir comme des puissances économiques. Il ne doit pas compromettre son indépendance suite à une pression induite d'associés commerciaux. L'avocat doit aussi rester indépendant par rapport à son client s'il doit jouir de la confiance des tiers et des cours et tribunaux. En effet, sans l'indépendance vis-à-vis du client, il ne peut y avoir de garantie de qualité du travail de l'avocat. Le statut de membre d'une profession libérale et l'autorité découlant de ce statut aide à maintenir l'indépendance, et les barreaux doivent jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des avocats. L'autorégulation de la profession est vitale pour maintenir l'indépendance de l'avocat. Il est notoire que dans les sociétés non libres, les avocats sont empêchés d'assurer la défense de leurs clients et peuvent connaître l'emprisonnement ou la mort dans l'exercice de leur profession.

*Principe (b) - le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge :*

Il est de l'essence de la profession d'avocat que celui-ci se voie confier par son client des informations confidentielles, qu'il ne dirait à personne d'autre – informations les plus intimes ou secrets commerciaux d'une très grande valeur – et que l'avocat doit recevoir ces informations et toutes autres sur base de la confiance. Sans certitude de confidentialité, la confiance ne peut exister. La Charte souligne la nature duale de ce principe – respecter la confidentialité n'est pas uniquement un devoir de l'avocat, c'est aussi un droit fondamental du client. Les règles relatives au secret professionnel interdisent l'utilisation contre le client des communications entre un avocat et son client. Dans certains systèmes juridiques, le droit au secret est vu comme bénéficiant uniquement au client, alors que dans d'autres, le secret professionnel peut aussi nécessiter que l'avocat garde secrètes à l'égard de son client les communications confidentielles de l'avocat de l'autre partie. Ce principe (b) comprend tous les concepts qui y ont trait, à savoir le secret professionnel, la confidentialité et le *legal professional privilege*. L'obligation au secret à l'égard du client subsiste après que l'avocat ait cessé d'agir en son nom.

*Principe (c) - la prévention des conflits d'intérêt que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même :*

Pour l'exercice irréprochable de la profession, l'avocat doit éviter les conflits d'intérêt. Par conséquent, un avocat ne peut agir pour deux clients dans la même affaire s'il y a un conflit ou un risque de conflit entre eux. De même l'avocat doit éviter d'agir pour un nouveau client s'il dispose d'informations confidentielles obtenues auprès d'un autre client, ancien ou actuel. Pareillement, un avocat ne doit pas accepter un client s'il existe un conflit d'intérêt entre eux. Si ce conflit survient au cours de son intervention pour le client, l'avocat doit mettre fin à celle-ci. Ce principe est étroitement lié aux principes de confidentialité (b), d'indépendance (b) et de loyauté (e).

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.org](mailto:ccbe@ccbe.org) – [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

11.05.2007

*Principe (d) - la dignité, l'honneur et la probité :*

Pour exercer de manière correcte la profession, l'avocat doit se montrer digne de cette confiance. Celle-ci est confortée par la participation à une profession honorable ; le corollaire est que l'avocat ne doit rien faire non seulement qui porte atteinte à sa réputation, mais aussi à celle de la profession dans son ensemble et à la confiance du public en la profession. Ceci n'implique pas que l'avocat doive être parfait, mais qu'il ne peut pas avoir un comportement indigne, que ce soit dans l'exercice de la profession ou dans d'autres activités voire même dans la vie privée, qui puisse déshonorer la profession. Une conduite indigne peut mener à des sanctions, y compris, dans les cas les plus graves, à l'exclusion de la profession.

*Principe (e) – loyauté à l'égard du client :*

La loyauté à l'égard du client est l'essence du rôle de l'avocat. Le client doit pouvoir faire confiance à l'avocat en tant que conseil et représentant. La conséquence en est que l'avocat doit être indépendant (voir principe (a)), éviter les conflits (voir principe (c)) et garder le secret des confidences du client (voir principe (b)). Certains des aspects les plus sensibles de la déontologie proviennent de l'interaction entre le principe de loyauté envers le client et les principes de dignité, d'honneur et de probité, le respect de la confraternité et notamment le respect de l'Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice. Dans le cadre de ces questions, l'avocat doit indiquer clairement à son client qu'il ne peut compromettre ses devoirs à l'égard de la cour et du tribunal et de l'administration de la justice pour présenter une affaire malhonnête au nom du client.

*Principe (f) - la délicatesse en matière d'honoraires :*

Les honoraires demandés par un avocat doivent être entièrement expliqués au client, être justes et raisonnables, dans le respect des droits et des règles professionnelles auxquelles l'avocat est tenu. Bien que les codes professionnels (et le principe (c) de la Charte) soulignent l'importance d'éviter des conflits d'intérêt entre un avocat et son client, la question des honoraires de l'avocat présente un tel danger. Par conséquent, le principe implique la nécessité de règles professionnelles pour veiller à ne pas porter en compte des montants excessifs au client.

*Principe (g) – la compétence professionnelle :*

Il va de soi que l'avocat ne peut pas remplir efficacement sa mission de conseil et de représentation du client s'il ne dispose pas d'une formation professionnelle appropriée. Récemment, la formation professionnelle permanente a acquis une importance croissante en réponse au rythme rapide de changement du droit et de la pratique ainsi que de l'environnement technologique et économique. Les règles professionnelles soulignent que l'avocat ne doit pas accepter une affaire s'il n'est pas compétent en la matière.

*Principe (h) – le respect de la confraternité :*

Ce principe représente plus que le rappel de la nécessaire courtoisie - bien qu'elle soit importante dans les problèmes sensibles et contentieux auxquels les avocats sont souvent confrontés au nom de leurs clients respectifs. Ce principe est lié au rôle de l'avocat en tant qu'intermédiaire à qui l'on doit pouvoir faire confiance de dire la vérité, respecter les règles professionnelles et tenir ses promesses. La bonne administration de la justice nécessite que l'avocat fasse preuve de respect à l'égard d'autrui pour résoudre le contentieux de manière civilisée. Pareillement, il est dans l'intérêt général que l'avocat traite de bonne foi et ne trompe pas autrui. Le respect mutuel entre confrères facilite la bonne administration de la justice, aide à la résolution de conflits par un accord, et sert l'intérêt du client.

*Principe (i) - le respect de l'Etat de droit et la contribution à une bonne administration de la justice :*

Nous avons décrit une partie de la mission de l'avocat comme acteur de la bonne administration de la justice. La même idée est parfois exprimée en décrivant l'avocat comme un « organe » ou « auxiliaire » de la justice. Un avocat ne doit jamais fournir consciemment aux cours et tribunaux des informations erronées ou induisant en erreur, de même qu'il ne peut pas mentir aux tiers dans le cadre de ses activités professionnelles. Ces interdictions vont souvent à l'encontre des intérêts

immédiats du client, et le traitement de ce conflit apparent entre les intérêts du client et ceux de la justice constitue l'un des problèmes que l'avocat est formé à résoudre. L'avocat est habilité à demander l'aide de son barreau pour résoudre ces problèmes. Mais, en définitive, l'avocat ne peut représenter son client avec succès que si les cours et tribunaux, comme les tiers, peuvent lui faire confiance comme acteur de la bonne administration de la justice.

*Principes (j) - l'autorégulation de sa profession :*

C'est un des traits des sociétés non démocratiques que l'Etat, soit ouvertement ou de manière cachée, contrôle la profession et les activités des avocats. Il y a essentiellement deux manières possible de réglementer la profession : la réglementation par l'Etat et l'autorégulation par la profession. Dans de nombreux cas, l'Etat, reconnaissant l'importance des principes essentiels, utilise la législation pour les étayer, par exemple en fournissant un soutien législatif au secret professionnel ou en octroyant aux barreaux le pouvoir légal de rédiger les règles professionnelles. Le CCBE est convaincu que seul un degré fort d'autorégulation peut garantir l'indépendance professionnelle des avocats à l'égard de l'Etat ; sans garantie d'indépendance, les avocats ne peuvent pas remplir leur mission professionnelle et légale.